

## REVISION

## DE LA REGLEMENTATION LOCALE RELATIVE

# A LA PUBLICITE, AU ENSEIGNE, AU PRE-ENSEIGNE & AU MOBILIER URBAIN

-----  
PIECE ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE N°11-021  
DU DATE DU 21 JANVIER 2011



# SOMMAIRE

	<i>N° DE PAGES</i>
<b>ARRETE DU MAIRE</b>	<b>03</b>
<b>ARRETE DU MAIRE</b>	<b>04</b>
<b>LE REGLEMENT LOCAL</b>	<b>06</b>
<b>PORTEE DU REGLEMENT</b>	<b>07</b>
<b>LIVRE I : PUBLICITE – PRE-ENSEIGNE – MOBILIER URBAIN</b>	<b>09</b>
- DISPOSITIONS GENERALES	10
- ZPR N° 01	13
- ZPR N° 02	14
- ZPR N° 03	15
- ZPR N° 04	17
<b>LIVRE II : ENSEIGNE</b>	<b>18</b>
- DISPOSITIONS GENERALES	19
- ZPR N° 01	22
- ZPR N° 02	25
- ZPR N° 03	28
- ZPR N° 04	31
<b>ANNEXES</b>	<b>33</b>
- LE PLAN DE ZONAGE	34
- LES FICHES RELATIVES A CERTAINES EMPRISES SNCF (9)	35
- MODELES TYPE RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES	45
- CROQUIS	48
- GLOSSAIRE	49

# **Ville de La Rochelle**



## **REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE, AU ENSEIGNE, AU PRE-ENSEIGNE ET MOBILIER URBAIN :**

- **ARRETE DU MAIRE N° 11-021**

## LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Environnement L581-1 à 45 (codifiant la loi n°79 - 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes),

Vu les décrets pris en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 1985 portant réglementation en matière d'enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 1985 portant création de zones de publicité à réglementation spéciale,

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1991 portant réglementation communale relative à la circulation et le stationnement des véhicules publicitaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2004 par laquelle la Ville de La Rochelle a demandé au Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue de la révision de la réglementation communale relative à la publicité, les enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 4 novembre 2004 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local relatif à la publicité, les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier urbain,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2008 rectifiant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local relatif à la publicité, les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier urbain,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail et adopté par celui-ci le 5 mars 2009,

Vu l'avis favorable de la Commission Départemental des Sites Perspectives et Paysages en date du 21 janvier 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 29 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 9 décembre 2010,

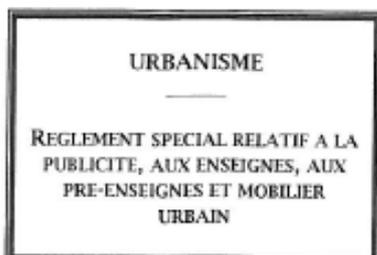
**Considérant** que la Ville de La Rochelle souhaite concilier le droit d'expression et de diffusion de l'information et des idées, le droit de l'affichage commercial et des enseignes avec une protection nécessaire du cadre de vie,

**Considérant** que La Ville de La Rochelle souhaite améliorer le cadre de vie de l'ensemble de sa Commune et valoriser son patrimoine historique, architectural, paysager et naturel de l'ensemble de son territoire,

**Considérant** que La Ville de La Rochelle dispose d'un Secteur Sauvegardé, des Sites Classés et Inscrits et de nombreux monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques,

**Considérant** enfin, que la Ville de La Rochelle dispose de points de vue remarquables notamment sur la mer et de sites paysagers qu'elle souhaite protéger,

.../...



**ARRETE**

**ARTICLE 1-**

Les deux arrêtés municipaux du 22 juillet 1985 portant réglementation en matière d'enseignes et pré-enseignes et portant création de zones de publicité à réglementation spéciale sont abrogés.

La publicité, les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier urbain sont réglementés à l'intérieur des limites agglomérées de la commune par les prescriptions particulières instituant la création des 4 zones à réglementation spéciale figurant dans le règlement annexé au présent arrêté et comportant :

Livre 01 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE, PRE-ENSEIGNE, MOBILIER URBAIN  
Livre 02 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ANNEXES :

- PLAN DE ZONAGE,
- LES FICHES RELATIVES A CERTAINES EMPRISES SNCF
- MODELES TYPE RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES
- CROQUIS,
- GLOSSAIRE,

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente Maritime et d'une mention dans deux journaux locaux. Il sera également publié au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et le règlement de publicité visé à l'article 1er seront à la disposition du public en Mairie, au Service Urbanisme et Espace Urbain et à la Préfecture de la Charente Maritime à La Rochelle.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2.

**ARTICLE 5**

Monsieur Le Maire de la Commune de La Rochelle et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de La Charente Maritime,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement de La Charente Maritime,
- Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de La Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de La Direction Régionale de l'Environnement de Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de La Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de La Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre syndicale de l'Affichage (U.P.E.),
- Monsieur le Président du Syndicat national de l'Enseigne lumineuse (S.Y.N.A.F.E.L.),
- Monsieur le Commissaire de police de La Rochelle.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 21 Janvier 2011

LE DEPUTE-MAIRE,

  
Maxime BOND

# Ville de La Rochelle



## **REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE, AU ENSEIGNE, AU PRE-ENSEIGNE ET MOBILIER URBAIN :**

### **- LE REGLEMENT LOCAL**

#### ***PORTEE DU REGLEMENT***

#### ***LIVRE I : PUBLICITE – PRE-ENSEIGNE – MOBILIER URBAIN***

##### *DISPOSITIONS GENERALES*

*ZPR N° 01*

*ZPR N° 02*

*ZPR N° 03*

*ZPR N° 04*

#### ***LIVRE II : ENSEIGNE***

##### *DISPOSITIONS GENERALES*

*ZPR N° 01*

*ZPR N° 02*

*ZPR N° 03*

*ZPR N° 04*

## **TITRE II : PORTEE DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 2-1 : CHAMP D'APPLICATION**

La présente réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes, pré-enseignes et mobilier urbain visibles d'une voie ouverte à la circulation publique que cette voie soit publique ou privée susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

**Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées par le présent règlement, restent applicables dans leur totalité.**

Par ailleurs, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions des articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route, dont la finalité est d'assurer la sécurité routière :

- protection des usagers de la route contre les sollicitations d'attention dangereuses ;
- protection de la signalisation routière ;
- protection du domaine routier lui-même.

### **ARTICLE 2-2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES**

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation antérieure devront être mis en conformité avec le présent règlement dans un délai de 2 ans à compter de son entrée en vigueur au plus tard.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes à la réglementation antérieure ou à la réglementation nationale doivent être déposés ou mis en conformité sans délai.

le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation des dispositifs mis en place dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

### **ARTICLE 2-3 : REGLES DE MISE EN CONFORMITE PENDANT LA PERIODE DE TRANSITION**

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un même fond supporte plusieurs dispositifs publicitaires installés ou appartenant à des sociétés différentes et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent règlement, tout en autorisant le maintien d'un ou plusieurs desdits dispositifs, nécessite la dépose d'un ou plusieurs d'entre eux, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre :

Critère 01 : élimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des dispositifs muraux,

Critère 02 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie,

Critère 03 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative

### **ARTICLE 2-4 : EVOLUTION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

En cas d'extension de l'agglomération, le nouveau secteur aggloméré, est inclus dans la zone de publicité restreinte la plus restrictive qui lui est directement contiguë. Hors agglomération, s'applique l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-7 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2-5 : DEFINITION DES 4 ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE**

**Zone de Publicité Restreinte N°1 :** Il s'agit d'espaces qu'il convient de réglementer au titre d'une qualité patrimoniale urbanistique, architectural, historique et esthétique liée à la présence de monuments historiques et d'un habitat ancien traditionnel. Il s'agit notamment du secteur sauvegardé, des sites inscrits et classés du centre ville et le centre bourg de Laleu.

**Zone de Publicité Restreinte N°2 :** Il s'agit d'espaces qu'il convient de réglementer au titre d'une qualité paysagère, esthétique liée à la présence de perspectives urbaines pertinentes, de points de vues remarquables notamment sur les bords de mer, sur les marais, le long du canal de Rompsay et d'espaces à forte dominante naturelle. Il s'agit également des espaces accueillant des équipements de formation et universitaires.

**Zone de Publicité Restreinte N°3 :** Il s'agit d'espaces qu'il convient de réglementer au titre de la préservation des entrées de ville et des axes de circulation à fort flux automobile ou sont présents de part et d'autres des activités.

Il s'agit également de la plupart de la zone agglomérée ou vivent les habitants de la Rochelle et pour lesquels il convient de préserver leur cadre de vie.

**Zone de Publicité Restreinte N°4 :** Il s'agit des zones d'activités, commerciales et artisanales, des sites industriels et portuaire ou la présence de la signalétique commerciale et publicitaire est importante ou il convient d'appliquer des dispositions particulières en matière de protection de l'environnement urbain architectural spécifique.

Les limites des différentes zones exposées ci-dessus sont définies par le plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

## **ARTICLE 2-6 : CAS PARTICULIERS DES EMPRISES SNCF**

Considérant la morphologie atypique du foncier appartenant à la SNCF, il est institué des dispositions particulières et adaptées relatives à la publicité et au pré-enseigne. Les fiches jointes en annexe définissent les conditions d'implantations qui s'imposent sur certaines de ces emprises.

## **ARTICLE 2-7 : LES SANCTIONS**

Toute infraction au présent règlement, aux articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement, au décret n°96-946 du 24 octobre 1996, aux décrets n°80-923 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982 et n°82-220 du 25 février 1982, sera sanctionnée notamment par :

- l'établissement d'un constat d'infraction ;
- Amende prononcée par Le Préfet pour manquement à l'obligation de déclaration préalable, en vertu de l'article L 581-26 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté municipal de mise en demeure, en application de l'article L 581-27 du Code de l'Environnement, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, une astreinte administrative dont le montant est réévalué chaque année peut être levée par jour et par dispositif en infraction conformément à l'article L 581-30 du Code susvisé ;
- Des travaux de suppression d'office et de remise en état des lieux immédiate du dispositif en infraction au frais du contrevenant pourront également être exécutés en application de l'article L581-29 du Code de l'Environnement ;
- En outre, est susceptible d'être puni d'une amende de 3 750, 00 € portée au double en cas récidive, toute personne qui aura posé, fait apposer ou maintenu après une mise en demeure un dispositif en infraction dans un site protégé, en application de l'article L 581-34 du Code susmentionné.

# **LIVRE I :**

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR :

- PUBLICITE
- PRE-ENSEIGNE
- MOBILIER URBAIN

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE PUB-01 : QUALITE DU MATERIEL PUBLICITAIRE

Les dispositifs destinés à recevoir des publicités et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques et esthétiques.

Les dispositifs devront notamment être conçus de façon à résister aux phénomènes météorologiques (vent, pluies, soleil, ...) compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Les matériels assemblés à partir d'éléments disparates sont interdits. L'emploi du bois notamment est interdit. Les dispositifs doivent être de conception homogène. L'aspect devant être conforme à la présentation figurant sur les documents des constructeurs joints à la déclaration préalable.

Les couleurs du matériel devront être sobres. L'emploi des couleurs primaires, des teintes trop vives ou agressives est interdit.

Les éléments suivants sont notamment interdits :

- Superstructures annexes de type jambes de forces,
- « Décors » ou « Marie Louise » ayant pour effet d'agrandir ou de dépasser le cadre strictement nécessaire au dispositif.
- Les dispositifs, cadre compris, dont la surface dépasse 10 m<sup>2</sup>,
- Les fondations sortant du sol,
- Les gouttières à colle,
- Toutes les implantations, qui pour des raisons de sécurité du personnel chargé de l'affichage, nécessitent des passerelles de sécurité fixes. Seules peuvent être admises les passerelles repliables après utilisation,

### ARTICLE PUB-02 : ENTRETIEN DU MATERIEL

Les dispositifs doivent être régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au présent article. Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de déformation ou de corrosion.

Chaque intervention sur l'installation (inspection, affichage, modification, ...) doit donner lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées doivent être recouvertes par un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Au cas où le matériel présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-avant, l'installateur serait amené à les modifier ou à les supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Une mesure d'urgence pouvant être employée par la collectivité dans le cas où le matériel représente un danger pour la sécurité des personnes. Les frais de cette intervention seront à la charge du propriétaire du dispositif.

### ARTICLE PUB-03 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Toute publicité pouvant nuire à la vie privée des personnes est interdite et spécialement :

- Les publicités implantées à moins de 5 m d'une baie d'un bâtiment à usage d'habitation,
- Les publicités engendrant un bruit audible d'un autre fond ou du domaine public est interdite,
- Les publicités lumineuses ou éclairées devront être éteintes de 22 heures à 7 heures si l'intensité lumineuse dégagée a pour conséquence d'augmenter anormalement le niveau de lumière d'un local d'habitation ou des établissements destinées au sommeil (hôtels, hôpitaux, maison de retraites, ...)

**ARTICLE PUB-04 : PUBLICITE MURALE**

Lorsque la publicité est admise, la publicité murale doit être conforme aux règles suivantes :

- La publicité murale est autorisée exclusivement sur les murs aveugles d'un bâtiment hors clôture,
- La surface unitaire maximum autorisée est limitée à 8 m<sup>2</sup>,
- Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif doit être implanté sous les corniches ou les génoises et au moins à 0,5 mètre sous l'égout de la toiture. Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout adjacente (la plus basse),
- Sur les façades des bâtiments comportant des toitures terrasses, le dispositif doit être implanté avec un retrait minimum de 0,5 mètre par rapport au faîte de l'acrotère.
- Une publicité murale doit être implantée en retrait des chaînages et à au moins 0,5 mètre de toute arête (faîte d'un mur, angle, ...)
- Aucune publicité ne peut être implantée sur un mur support ayant une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup>,
- Lorsque plusieurs dispositifs peuvent être admis sur un mur support, ils doivent être de même taille, de même format, de même aspect. Leurs implantations doivent respecter des alignements verticaux et horizontaux.

**ARTICLE PUB-05 : PUBLICITE SCLEE AU SOL ( PORTATIF)**

Lorsque la publicité est admise, la publicité scellée au sol doit être conforme aux règles suivantes :

- La surface unitaire maximum autorisée est limitée à 8 m<sup>2</sup>,
- Le matériel sera obligatoirement de type « monopied ». Le pied devant être vertical et ne pas excéder 1 mètre de large,
- Le matériel doit être homogène et ses faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. La juxtaposition de plateaux à flancs ouverts est interdite et les éléments de structures ne doivent pas être visible.
- Le pied et le dos du panneau (quand il ne reçoit pas de publicité) doivent être protégés par un carrossage de conception homogène,
- Tout assemblage de portatifs est proscrit. (Ex: doublons, dispositifs implantés en V, etc...)
- Le dispositif ne peut être située à moins de 40 m de la limite extérieure de la chaussée de la rocade lorsque elle est visible depuis cette dernière.

**ARTICLE PUB-06 : PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse est soumise à une autorisation du maire conformément à l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE PUB-07 : PUBLICITE SUR VEHICULES**

Les véhicules de transport en commun et de transport des personnes qui, eu égard à leur fonction et dans les conditions définies au présent article, peuvent supporter sur les flancs ou à l'arrière de la publicité. Les dits véhicules sont autorisés à circuler librement sur l'ensemble du territoire communal à condition de ne pas modifier ou altérer la qualité du service aux usagers.

Cette disposition ne concerne pas les publicités relatives à l'activité du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qui n'a pas de finalité exclusivement publicitaire (ex : véhicule d'artisans, ...).

**ARTICLE PUB-08 : VEHICULES PUBLICITAIRES**

Conformément à l'article L.581.15 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules publicitaires terrestres est soumis aux dispositions prévues par le décret 82-764 du 06 septembre 1982.

**ARTICLE PUB-09 : PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER**

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité peut être admise lorsqu'elle est intégrée à une palissade de chantier opaque,  
 Le nombre est limité à un dispositif de surface unitaire maximum de 8 m<sup>2</sup> et par tranche de 10 m de linéaire sans toutefois pouvoir dépasser deux dispositifs par chantier,  
 La hauteur des panneaux est limitée à 4 m par rapport au niveau du sol sans pouvoir dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un mètre.  
 Lors de gros travaux de réhabilitation nécessitant la mise en place d'un échafaudage, la publicité de plus grand format peut être admise sur des bâches de protection. Le visuel (ex : trompe l'œil, peinture, ... ), mettant en valeur le caractère patrimonial de l'immeuble, peut représenter la totalité de la surface de l'immeuble. La surface affectée au message publicitaire sera quant à elle limitée à 6 m<sup>2</sup> par façade et sans pouvoir dépasser 10% de la surface de la bâche.  
 Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé et en site classé.

**ARTICLE PUB-10 : DISPOSITIFS ADMIS DANS TOUTES LES ZONES**

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement, nonobstant les dispositions édictées dans lesdites zones, peuvent être implantés, les dispositifs prévus pour :

- l'affichage administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice, ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés,
- l'affichage d'opinion ou associatif : conformément et le décret n°82-220 du 25 février 1982, l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur des dispositifs spécialement aménagés à cet effet, dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal,

**ARTICLE PUB-11 : PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Concerne les dispositifs signalant une manifestation exceptionnelle à caractère culturel, sportive ou historique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,  
 Concerne les dispositifs signalant des travaux publics ou des opérations immobilières,  
 Les dispositifs ci-dessus décrits doivent respecter les articles 16 à 20 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

**ARTICLE PUB-12 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.  
 Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et notamment les suivantes:

- 1- **abris destinés au public** (exemple les abris à voyageurs) :  
 Surface unitaire publicitaire maximale de 2m<sup>2</sup>, plus 2m<sup>2</sup> par tranche de 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol,
- 2- **mobilier urbain d'affichage** (exemple les M.U.P.I.)  
 destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus,

**ARTICLE PUB-13 : PUBLICITE SUR BATEAU**

En dehors de la partie du port situé en site classé ou il est rappelé que toute forme de publicité est rigoureusement interdite, il peut être admis la possibilité d'installer de la publicité dans la limite d'un pavillon par bateau et dont la surface unitaire est limitée à 1, 5 m<sup>2</sup>.

## **ZPR 01 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°01**

### **ARTICLE PUB ZPR01-1 : PUBLICITE MURALE**

A l'intérieur de cette zone, toute forme de publicité implantée sur un mur support quel qu'il soit est interdite.

Seule la publicité de format unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>, implantée dans des parkings souterrains et non visible de l'extérieur est admise.

### **ARTICLE PUB ZPR01-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)**

A l'intérieur de cette zone, toute forme de publicité scellée ou posée au sol est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-927 et par l'article ZPR01-4 suivant.

### **ARTICLE PUB ZPR01-3 : PRE-ENSEIGNES**

Seules sont admises exclusivement les pré-enseignes sur le domaine public et relatives aux activités suivantes :

- Les lieux d'hébergements comme les hôtels, campings, auberges de jeunesse
- Les services publics ou d'urgence,
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite
- Les lieux culturels et de spectacles,

Les conditions et caractéristiques de ces dernières devront répondre aux descriptifs joints en annexe du règlement.

Les pré-enseignes temporaires liées à la vente d'immeuble ou d'appartement est limitée à une affiche de format A3 maximum et par bien à vendre. A partir de la vente du bien, il est rappelé l'obligation de supprimer ces affiches sous 1 semaine au plus tard.

### **ARTICLE PUB ZPR01-4 : MOBILIER URBAIN**

Dans de cette zone, il est définit un périmètre à l'intérieur duquel toute forme de publicité sur mobilier urbain est rigoureusement interdite conformément au plan joint en annexe.

En dehors de ce périmètre, la publicité sur mobilier urbain peut être admise dans les conditions suivantes :

- La surface unitaire maximum de la publicité est limité à 2 m<sup>2</sup>
- La publicité sur mobilier urbain d'affichage de 8 m<sup>2</sup> est interdit.

### **ARTICLE PUB ZPR01-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES**

Toute forme de publicité apposée sur les cabines téléphoniques est interdite.

## **ZPR 02 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°02**

### **ARTICLE PUB ZPR02-1 : PUBLICITE MURALE**

- Il ne peut y avoir plus d'un dispositif publicitaire sur un mur support,
- La surface unitaire autorisée sera de 4 m<sup>2</sup>,
- L'implantation d'un panneau publicitaire ne pourra se faire que sur un mur en bon état d'aspect et d'entretien,
- la publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est interdite.

### **ARTICLE PUB ZPR02-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)**

A l'intérieur de cette zone, toute forme de publicité scellée ou posée au sol est interdite,  
La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-927 et par l'article ZPR02-4 suivant.

### **ARTICLE PUB ZPR02-3 : PRE-ENSEIGNES**

Seules sont admises exclusivement les pré-enseignes sur le domaine public et relatives aux activités suivantes :

- Les lieux d'hébergements comme les hôtels, campings, auberges de jeunesse
- Les services publics ou d'urgence,
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite
- Les lieux culturels et de spectacles,

Les conditions et caractéristiques de ces dernières devront répondre aux descriptifs joints en annexe du règlement.

### **ARTICLE PUB ZPR02-4 : MOBILIER URBAIN**

Seule la publicité implantée accessoirement sur du mobilier urbain de type abri voyageur et sur les panneaux d'informations municipaux est admise.

### **ARTICLE PUB ZPR02-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES**

La publicité apposée sur les cabines téléphoniques peut être admise dans la limite du respect des prescriptions suivantes :

- panneau a plat implanté sur la partie vitrée des cabines pouvant être double face,
- le matériel sera de type vitrine,
- Limité à 2 panneaux par cabine,
- Dimension unitaire ne pouvant excéder 60 cm X 120 cm,

## ZPR 03 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°03

### ARTICLE PUB ZPR03-1 : PUBLICITE MURALE

- La publicité murale est autorisée exclusivement sur les murs aveugles d'un bâtiment hors clôture,
- Il ne peut y avoir plus d'un dispositif publicitaire sur un mur support,
- La surface unitaire autorisée sera au maximum de 8 m<sup>2</sup>,
- L'implantation d'un panneau publicitaire ne pourra se faire que sur un mur en bon état d'aspect et d'entretien,
- La publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est interdite.
- Ne peut être admis à condition qu'il n'existe pas sur l'unité foncière et à moins de 100 m une publicité et en co-visibilité.

### ARTICLE PUB ZPR03-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)

Les dispositifs publicitaires portatifs seront admis sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- o l'unité foncière accueillant le dispositif devant disposer au minimum de 20 m de linéaire sur la voie concernée,
  - o La surface unitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup>,
  - o Sur une même unité foncière, une inter distance de 100 m entre deux panneaux scellés au sol (publicité ou pré enseigne) est exigée,
  - o Sur une même unité foncière, une inter distance de 100 m avec un panneau mural (publicité ou pré enseigne) si celui-ci est en co-visibilité,
  - o Etre implantée à plus de 20 m d'un carrefour routier avec une voie structurante et dont la largeur de chaussée est supérieure où égale à 12 m. La distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.
  - o Etre implantée à plus de 5 m d'un carrefour routier avec les autres voies.
- La publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est interdite.

### ARTICLE PUB ZPR03-3 : PRE-ENSEIGNES

Seules sont admises exclusivement les pré-enseignes sur le domaine public et relatives aux activités suivantes :

- Les lieux d'hébergements comme les hôtels, campings, auberges de jeunesse
- Les services publics ou d'urgence,
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite
- Les lieux culturels et de spectacles,

Dans les cas bien précis d'activités ou de pole d'activités s'exerçant largement en retrait et dont le bâtiment est non visible de la voie, un projet de pré-enseigne pourra être envisagé.

Limité à une seule pré-enseigne par établissement,

Par site, un seul dispositif pourra être implanté. Ceci, nécessite donc un rapprochement des différentes activités à signaler pour pouvoir disposer de ce jalonnement. Les caractéristiques du matériel de type pré-enseigne devront être conforme au modèle type défini en annexe.

### ARTICLE PUB ZPR03-4 : MOBILIER URBAIN

Seule la publicité implantée accessoirement sur du mobilier urbain de type abri voyageur et sur les panneaux d'informations municipaux est admise.

### **ARTICLE PUB ZPR03-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES**

La publicité apposée sur les cabines téléphoniques peut être admise dans la limite du respect des prescriptions suivantes :

- panneau a plat implanté sur la partie vitrée des cabines pouvant être double face,
- le matériel sera de type vitrine et limité à 2 panneaux par cabine,
- Dimension unitaire ne pouvant excéder 60 cm X 120 cm,

## ZPR 04 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°04

### ARTICLE PUB ZPR04-1 : PUBLICITE MURALE

- La publicité murale est autorisée exclusivement sur les murs aveugles d'un bâtiment hors clôture,
- Il ne peut y avoir plus de 2 dispositifs publicitaires sur un mur support,
- La surface unitaire autorisée est limitée 8 m<sup>2</sup>,
- la publicité ne doit pas représenter plus de 40 % de la surface du mur support,
- L'implantation d'un panneau publicitaire ne pourra se faire que sur un mur en bon état d'aspect et d'entretien et ne peut être admis à condition :
  - o que la façade du mur support ne comporte pas d'enseigne,
  - o qu'il n'existe pas sur l'unité foncière et à moins de 75 m une publicité ou une pré-enseigne scellée au sol.

### ARTICLE PUB ZPR04-2 : PUBLICITE SCLEE AU SOL (PORTATIF)

- Les dispositifs publicitaires portatifs seront admis sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
- o l'unité foncière accueillant le dispositif devant disposer au minimum de 30 m de linéaire sur la voie concernée,
  - o Sur une même unité foncière, une distance de 100 m entre deux panneaux est exigée
  - o Ne pas être implanté dans une zone de recul imposé par le règlement d'urbanisme
  - o Ne pas être implanté à moins de 100 m de l'axe de la route nationale ou départementale si le dispositif est visible de cette dernière,
  - o Etre implantée à plus de 10 m d'un carrefour routier avec une voie structurante et dont la largeur de chaussée est supérieure où égale à 12 m. La distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.
  - o Etre implantée à plus de 5 m d'un carrefour routier avec les autres voies.

### ARTICLE PUB ZPR04-3 : PRE-ENSEIGNES

Dans les cas bien précis d'activités ou de pole d'activités s'exerçant largement en retrait et dont l'établissement est non visible de la voie, un projet de pré-enseigne pourra être envisagé.

Limité à une seule pré-enseigne par établissement et par entrée de la zone commerciale ou galerie commerciale,

Par site, un seul dispositif pourra être implanté. Ceci, nécessite donc un rapprochement des différentes activités à signaler pour pouvoir disposer de ce jalonnement. Les caractéristiques du matériel de type pré-enseigne devront être conforme au modèle type défini en annexe.

### ARTICLE PUB ZPR04-4 : MOBILIER URBAIN

Seule la publicité implantée accessoirement sur du mobilier urbain est autorisée

### ARTICLE PUB ZPR04-5 : PUBLICITE SUR CABINES TELEPHONIQUES

La publicité apposée sur les cabines téléphoniques peut être admise dans la limite du respect des prescriptions suivantes :

- panneau a plat implanté sur la partie vitrée des cabines pouvant être double face,
- le matériel sera de type vitrine,
- Limité à 2 panneaux par cabine,
- Dimension unitaire ne pouvant excéder 60 cm X 120 cm,,

## **LIVRE II :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES POUR :**

### **- LES ENSEIGNES**

Dispositifs dont la pose, la modification ou le remplacement sont soumis au régime d'autorisation préalable conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et du décret n°82-211 du 24 février 1982.

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE ENS-01 : ENSEIGNES INTERDITES

Enseigne masquant une perspective, gênant l'éclairage public et la signalisation, faisant obstacle à la circulation, constituant un danger pour la sécurité publique,  
 Enseigne installée sur une toiture ou une terrasse d'un établissement inférieur à 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente,  
 Enseigne dépassant de la ligne de base de la toiture (égout, acrotère),  
 Enseigne installée sur des lignes architecturales comme les corniches et sur les motifs ornementaux des façades,  
 Enseigne sur balcon ajouré,  
 Enseigne sur clôture ajourée,  
 Enseigne apposée sur une baie autre que la vitrine commerciale,  
 Enseigne aérienne permanente sur ballon captif, sur grue ou tout autre dispositif ayant pour seul objectif d'augmenter l'impact de l'enseigne,

### ARTICLE ENS-02 : REGIME D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et du décret n°82-211 du 24 février 1982, la pose, la modification ou le remplacement des enseignes de toute nature sont soumises à autorisation du Maire sur l'ensemble du territoire aggloméré de la commune.  
 A l'occasion de tous travaux soumis à régime d'autorisation la suppression des enseignes non conformes sera exigée.

### ARTICLE ENS-03 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

L'autorisation d'installer ou modifier une enseigne est délivrée ou refusée après vérification du projet aux dispositions du Code de l'Environnement et du présent règlement. L'instruction de la demande pour un projet d'enseigne devra en outre respecter Les principes suivants :

- PROTECTION DES VUES REMARQUABLES. Les enseignes ne doivent pas être de nature à altérer les perspectives remarquables (bord de mer, marais, ....)
- QUALITE DES MATERIAUX. Les enseignes doivent être réalisées en matériaux de bonne qualité et durables.
- PROTECTION DE L'ARCHITECTURE. Les enseignes doivent s'inscrire harmonieusement avec le bâti. Les formes, les couleurs, les dimensions et les modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques de l'architecture. La cohérence avec les dispositions du plan d'occupation des sols doit être recherchée.
- LA COHERENCE INTERNE DE L'ARRETE. Sans appliquer formellement aux enseignes les prescriptions imposées aux publicités, la demande est instruite selon le principe « A même impact sur l'environnement, même traitement »
- LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS. Les enseignes ne doivent pas être de nature à troubler de manière anormale la quiétude ou le confort des riverains (bruits, éclairage violent, ... )

### ARTICLE ENS-04 : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les dossiers de demande d'enseigne doivent être adressés au Maire par pli recommandé ou contre décharge en 2 exemplaires (plus un si périmètre monuments historiques) et sur la base d'un dossier comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1 plan masse de l'immeuble ou extrait cadastral,
- plans et photographies des façades concernées avant / après,
- 1 descriptif de l'enseigne avec dimensions exactes, matériaux, couleurs, implantations , ...
- plans, coupes et / ou un photomontage des façades projetées,
- autorisation du propriétaire des murs ou de la copropriété,
- et tout document jugé utile à la compréhension du projet (échantillons, perspectives, insertion, ...)

**ARTICLE ENS-05 : ELEMENTS DES ENSEIGNES**

Dans le cadre du présent règlement on distingue trois types d'enseigne :

- ENSEIGNE PRINCIPALE

En enseigne principale, ne peuvent apparaître que les mentions suivantes : raison sociale, indication de l'activité principale, le nom de la personne qui exerce, le logo. La mention d'une marque commerciale peut être autorisée pour le principal produit fabriqué ou mis en vente.

- ENSEIGNE SECONDAIRE

En enseigne secondaire, ne peuvent apparaître que les mentions suivantes : horaires, tarifs, détails de la prestation, menu et éventuellement, dans certains cas, le récapitulatif des marques distribuées.

- ENSEIGNE PROMOTIONNELLE

On entend par enseigne promotionnelle, les mentions faisant état d'un événement exceptionnel de l'activité qui ne dépasse pas la durée d'un mois. (ex : changement de propriétaire, ouverture, offres promotionnelles, ...)

**ARTICLE ENS-06 : ENTRETIEN DES ENSEIGNES**

Toute enseigne, y compris les supports, se trouvant en mauvais état par suite d'une dégradation accidentelle ou d'usure normale doit être restaurée ou enlevée par l'annonceur ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble.

Rappel, toute enseigne, y compris ses supports, devenue sans objet, doit également être enlevée par l'annonceur ou, à défaut par le propriétaire de l'immeuble. Le délai ne pouvant dépasser 3 mois après le caractère obsolète du dispositif. Dans le cas d'un enlèvement, les lieux doivent être remis en état.

Une mesure d'urgence pouvant être employée par la collectivité dans le cas où le matériel représente un danger pour la sécurité des personnes. Les frais de cette intervention seront à la charge du propriétaire du dispositif.

**ARTICLE ENS-07 : ENSEIGNES AU SOL**

LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL ( type « TOTEM »)

Lorsque l'implantation de ces dernières est permise, elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes pour s'apparenter à un dispositif de type « totem » :

- La surface unitaire est limitée à 4 m<sup>2</sup>.
- Ne pas dépasser un parallélépipède d'enveloppe maximum dont la largeur n'excède pas 1m 20, l'épaisseur 50 cm. La hauteur quant à elle est définie par les dispositions prévues à l'intérieur de chacune des zones.
- A l'intérieur de ces volumes, l'entreprise définit librement son enseigne.
- Le dispositif ne doit pas former de saillie hors de l'unité foncière qui accueille l'établissement.
- L'enseigne ne devra comporter que 2 faces maximum,
- L'enseigne ne peut être située à moins de 40 m de la limite extérieure de la chaussée de la rocade lorsque elle est visible depuis cette dernière.

S'il existe un risque de détérioration de l'environnement, l'autorité municipale se réserve le droit de refuser ou d'imposer des dimensions plus réduites.

## LES ENSEIGNES POSEES AU SOL (Type « CHEVALET »)

*(NB : L'autorisation évoquée ici est celle prévue par le Code l'Environnement, elle ne doit en aucun cas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code la Voirie Routière dont les dispositions reste applicables, hors du champ du présent arrêté. A ne pas confondre également avec un dispositif posé au sol sur le domaine public ou sur une unité foncière autre que celle ou s'exerce l'activité. Si tel est le cas, le dispositif s'apparente à une pré-enseigne)*

Lorsque l'implantation de ces dernières est permises, elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le dispositif est installé au droit de l'immeuble ou s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale,
- Les dimensions du dispositif sont au maximum. Hauteur : 1 m 20 ; largeur : 80 cm ;
- Le dispositif n'est jamais fixé au sol et doit rester déplaçable à tout moment. Il est impérativement remisé lors de la fermeture de l'établissement,
- Le dispositif doit laisser un passage libre de tout obstacle permettant l'accès de l'établissement notamment aux personnes à mobilité réduite,
- L'autorisation ou le refus de disposer d'un dispositif de cette nature tient compte des besoins particuliers de l'activité exercée et des contraintes imposées par les lieux.

## ARTICLE ENS-08 : ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses doivent respecter le paysage urbain et ne pas troubler anormalement la vie privée des riverains.

## ARTICLE ENS-09 : ADAPTATIONS

Des adaptations mineures aux dispositions prévues aux articles précédents peuvent éventuellement être envisagées lors de l'instruction de la demande d'enseigne, dans la limite de la réglementation nationale et pour les situations suivantes :

- Lorsque la signalétique commerciale fait partie d'un projet architectural cohérent et que le bâtiment à été conçu exclusivement pour l'activité signalée,
- Lorsque la configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permet pas le respect des règles générales,
- Lorsque il y a un regroupement d'enseigne sur un même dispositif ou immeuble,
- Lorsque les enseignes présentent des qualités artistiques, esthétiques ou décoratives manifestes,
- Lorsque le projet de signalétique propose l'utilisation de matériaux ou procédés innovants,

## ZPR 01 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°01

### ARTICLE ENS ZPR01-1 : INTERDICTIONS

Les enseignes sous forme de caissons plastiques accolés lumineux et entièrement diffusant,

Les enseignes avec un éclairage clignotant,

Les enseignes sur bannes sauf dispositions décrites dans l'article ci-après,

Les enseignes sur les « joues » de stores,

Les enseignes dépassant le niveau des allèges des baies du premier niveau au dessus du rez de chaussée.

Les enseignes apposées sur les arcades,

Les enseignes sous arcades à l'exception de celles apposées sur le linteau du commerce,

Les enseignes à caractère publicitaire faisant état de marques autres que celle de la franchise de l'établissement,

Les enseignes au sol,

Les enseignes sur toiture,

Les traits de néons apparents,

### ARTICLE ENS ZPR01-2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes peuvent être apposées sur une façade (bandeau) et/ou perpendiculaires à une façade (drapeau),

Les enseignes doivent être aussi simple que possible. Les indications qu'elles portent doivent être aussi brèves que possible. Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale, l'indication de l'activité, le nom de la ou des personnes exerçant cette activité, le nom de la marque distribuée dans le cas de franchise ou de concession,

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne bandeau (une pour chaque rue dans le cas d'un établissement donnant sur plusieurs rues) implantée au-dessus de la baie commerciale ou sur un trumeau ou un pied droit.

Une enseigne drapeau peut également être admise en plus si les indications sont différentes de l'enseigne bandeau.

Les enseignes doivent correspondre à l'emplacement de la devanture commerciale sans empiéter sur les accès indépendants des étages,

Une activité s'exerçant au rez de chaussée sur rue ne peut apposer son enseigne qu'à l'intérieur de l'encadrement des baies, au-dessus des baies ou sur un trumeau,

Une activité s'exerçant en fond de cour d'immeuble ou en étage ne peut apposer son enseigne que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès ou au-dessus de la porte quand celle-ci ne donne pas accès à d'autres activités. Si la porte donne accès à plusieurs activités, les différentes enseignes doivent s'harmoniser entre elles par leur couleur, leur dimension, leur matériaux et leur disposition.

Les enseignes seront constituées de lettres ou signes découpés, elles seront posées sur entretoises avec un décalage maximum de 10 cm du nu de la façade.

Pour les devantures en bois qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes ou adhésives peuvent être autorisées.

Les lettres ou sigles pourront être lumineux ou comporter une source lumineuse non visible éclairant soit par l'arrière soit par la tranche.

Les lettres ou sigles pourront être éclairés de façon diffuse et non éblouissante au moyen de dispositifs d'éclairages indirects et discrets,

Les dispositifs d'éclairage à l'arrière des lettres ou sigles devront être non visibles diffus et non éblouissant,

Des caissons opaques avec une source lumineuse interne peuvent être envisagés à condition d'avoir une épaisseur limitée à 10 cm et un éclairage en négatif des signes ou lettres découpées.

Dans le cas où l'implantation de store ou banne aurait été autorisée préalablement, des inscriptions complémentaires peuvent éventuellement être admise sur lambrequin de store sans pouvoir dépasser 0,15 m de hauteur,

Une écriture « courte » ou un symbole en signature avec une taille réduite à 10 cm de hauteur peut être admise sur le store banne en substitution du lambrequin,

### **ARTICLE ENS ZPR01-3 : DIMENSIONS**

Les dimensions des enseignes sont définies au cas par cas, en rapport de proportion avec la taille de la devanture du commerce, de l'environnement bâti et du gabarit de la rue sans toutefois dépasser les dimensions suivantes :

Lettres	Hauteur maximum de 0,25 m
Sigles ou Majuscules	Hauteur maximum de 0,30 m
Plaques au droit des portes	0,40 m <sup>2</sup>
Enseignes drapeau	0,40 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE ENS ZPR01-4 : ENSEIGNES SECONDAIRES**

Pour les cinémas, et activités générant des besoins de communication liées à la programmation de spectacle ou de films:

Des enseignes secondaires relatives à la programmation pourront être envisagées avec la nécessité de les intégrer en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Le nombre maximum sera limité par le nombre de salle, la taille unitaire maximum ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.

Pour les musées et espaces culturels :

Des enseignes secondaires relatives aux expositions ou évènements pourront être envisagées sous forme de vitrine sans pouvoir dépasser la dimension de 2 m<sup>2</sup>. Le nombre sera limité à un dispositif par accès au public.

Pour les distributeurs de presse :

Des enseignes secondaires, signalant la une des magazines pourront être envisagées. Implantées exclusivement dans le plan de la vitrine sans pouvoir dépasser 20% de la surface de celle-ci. Les dispositifs devront présenter une unité d'aspect par devanture commerciale.

Pour les établissements exerçant plusieurs activités comme tabac, loto, presse, pmu, etc.... :

Il est admis la possibilité d'étudier une enseigne drapeau de plus de format maximum de 0,60 m<sup>2</sup> et comportant au maximum 3 logos,

Pour les restaurant :

Des enseignes secondaires relatives aux porte menus peuvent être envisagées avec la nécessité de les intégrer en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Un dispositif de type A3 maximum par façade d'établissement. Le dispositif pouvant être double face.

Cette dernière disposition pouvant être adaptée et déclinée à d'autres commerces de bouche (ex : boucherie, charcuterie, ...)

**ARTICLE ENS ZPR01-5 : ENSEIGNES PROMOTIONNELLES**

Dispositifs non autorisés.

**ARTICLE ENS ZPR01-6 : DES CAS PARTICULIERS**Pour les hôtels et salles de spectacles :

La hauteur des lettres pourra être portée à 0,40 m.

La hauteur de l'enseigne drapeau sera limitée à 3m avec une surface limitée à 1m<sup>2</sup> et une saillie totale limitée à 1 m.

L'emplacement de l'enseigne drapeau sera situé dans la hauteur du 1<sup>er</sup> étage sans dépasser la hauteur de 6,5 m.

Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes lumineuses à condition que les sources lumineuses ne soient pas visibles et que les lettres soient éclairées par la tranche ou par l'arrière,

## ZPR 02 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°02

### ARTICLE ENS ZPR02-1 : INTERDICTIONS

Les enseignes sous forme de caissons plastiques accolés lumineux et entièrement diffusants,

Les enseignes avec un éclairage clignotant,

Les enseignes sur bannes sauf dispositions décrites dans l'article ci-après,

Les enseignes à caractère publicitaire faisant état d'une marque autre que celle de la franchise de l'établissement,

Les mâts porte drapeaux,

Les enseignes sur toiture,

Les traits de néons apparents,

### ARTICLE ENS ZPR02-2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes peuvent être apposées sur une façade (bandeau) et/ou perpendiculaires à une façade (drapeau),

Les enseignes doivent être aussi simple que possible. Les indications qu'elles portent doivent être aussi brèves que possible. Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale, l'indication de l'activité, le nom de la ou des personnes exerçant cette activité, le nom de la marque distribuée dans le cas de franchise ou de concession,

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne bandeau (une pour chaque rue dans le cas d'un établissement donnant sur plusieurs rues) implantée au-dessus de la baie commerciale ou sur un trumeau ou un pied droit.

Une enseigne drapeau (une pour chaque rue dans le cas d'un établissement ayant des entrées sur plusieurs rues). Une seule enseigne drapeau ne devra pas être visible de manière simultanée,

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez de chaussée :

L'enseigne sera apposée au dessus de la devanture commerciale sans dépasser la largeur de la baie commerciale et ne pourra empiéter sur l'accès indépendant de l'immeuble,

L'implantation de l'enseigne sera prioritairement placée sans dépasser les allèges des baies de l'entresol. Des adaptations pourront éventuellement être étudiées au cours de l'instruction dans certains cas et notamment sur les immeubles conçus exclusivement pour l'activité hébergée, lorsqu'il existe des reculs importants ainsi que pour les façades dont la préservation d'éléments architecturaux intéressants rendrait cette adaptation nécessaire. En tout état de cause, cette dernière ne peut pas dépasser la ligne de l'égout de toiture.

- L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès ou au-dessus de la porte quand celle-ci ne donne pas accès à d'autres activités. Si la porte donne accès à plusieurs activités, les différentes enseignes doivent s'harmoniser entre elles par leur couleur, leur dimension, leur matériaux et leur disposition. Dans ce dernier cas, un dispositif unique rassemblant plusieurs enseignes est à privilégier.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant uniquement aux étages ne peut être autorisée que sur un dispositif implanté en feuillure de baie ou sur le lambrequin de store posé en tableau. La taille du dispositif ou du lambrequin ne devant pas excéder 0,20m.

Les enseignes bandeaux doivent être constituées de lettres ou signes découpées et séparées qui seront fixées sur entretoises avec un léger décalage par rapport au nu des murs.  
Pour les devantures en bois qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes ou adhésives peuvent être autorisées.

Les lettres ou sigles pourront être lumineux ou comporter une source lumineuse non visible éclairant soit par l'arrière soit par la tranche.

Les lettres ou sigles pourront être éclairés de façon diffuse et non éblouissante au moyen de dispositifs d'éclairages indirects et discrets.

Des caissons opaques avec une source lumineuse interne peuvent être envisagés à condition d'avoir une épaisseur limitée à 10 cm et un éclairage en négatif des signes ou lettres découpées.

Dans le cas où l'implantation de store ou banne aurait été autorisée préalablement, une enseigne, peut éventuellement être autorisée exclusivement sur le lambrequin de stores ou bannes. La hauteur des lettres ou sigles ne devant pas excéder 0, 20 m.

L'enseigne sur le lambrequin ne pourra être répétée, pour un même commerce, que dans la mesure où il s'agit d'un sigle de rappel ou d'initiales de dimensions égales à celle définie pour les lettres.

#### Les enseignes scellées au sol :

Lorsque elle est nécessaire de par son activité (ex : les stations services) ou par une implantation du bâtiment où s'exerce l'activité largement en retrait et non visible du domaine public, une enseigne sous forme de totem peut éventuellement être autorisée,

### **ARTICLE ENS ZPR02-3 : DIMENSIONS**

Les dimensions des enseignes seront fonction des caractéristiques de l'immeuble et des lieux sans toutefois dépasser les dimensions suivantes :

Lettres :	Hauteur maximum de 0, 30 m
Sigles ou majuscules :	Hauteur maximum de 0, 50 m
Plaques professionnelles :	Surface maximum de 0, 40 m <sup>2</sup>
Enseignes drapeaux :	Hauteur maximum de 1 m Saillie maximum de 0, 80 m, Epaisseur maximum de 0,25 m Surface maximum de 0, 50 m <sup>2</sup>
Enseignes scellées au sol :	Hauteur maximum de 2 m

### **ARTICLE ENS ZPR02-4 : ENSEIGNES SECONDAIRES**

Lorsqu'elle est nécessaire de par son activité, elle sera prioritairement apposée sur la vitrine commerciale. A défaut, elle sera positionnée sur le trumeau au droit de l'entrée et limitée à une par activité. Elle aura l'aspect d'une plaque dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 0,50m,

Pour les établissements disposant d'un espace paysager de plus de 300 m<sup>2</sup> en façade sur voie, il peut être admis un dispositif de type totem scellé au sol sur cet espace et limité à 2 m de hauteur.

Pour les cinémas, et activités générant des besoins de communication liées à la programmation de spectacle ou de films:

Des enseignes secondaires relatives à la programmation pourront être envisagées avec la nécessité de les intégrer en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Le nombre maximum sera limité par le nombre de salle, la taille unitaire maximum ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.

Pour les musées et espaces culturels :

Des enseignes secondaires relatives aux expositions ou événements pourront être envisagées sous forme de vitrine sans pouvoir dépasser la dimension de 2 m<sup>2</sup>. Le nombre sera limité à un dispositif par accès au public.

Pour les distributeurs de presse :

Des enseignes secondaires, signalant la une des magazines pourront être envisagées. Implantées exclusivement dans le plan de la vitrine sans pouvoir dépasser 20% de la surface de celle-ci. Les dispositifs devront présenter une unité d'aspect par devanture commerciale.

Pour les établissements exerçant plusieurs activités comme tabac, loto, presse, pmu, etc.... :

Il est admis la possibilité d'étudier une enseigne drapeau de plus de format maximum de 0,60 m<sup>2</sup> et comportant au maximum 3 logos,

Pour les restaurant :

Des enseignes secondaires relatives aux porte menus peuvent être envisagées avec la nécessité de les intégrer en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Un dispositif de type A3 maximum par façade d'établissement.

Cette dernière disposition pouvant être adaptée et déclinée à d'autres commerces de bouche (ex : boucherie, charcuterie, ...)

#### **ARTICLE ENS ZPR02-5 : ENSEIGNES PROMOTIONNELLES**

Des enseignes promotionnelles posées au sol, aux heures d'ouvertures, peuvent éventuellement être admises et exclusivement réservées aux configurations suivantes :

- Etablissement implanté en retrait de plus de 5 m par rapport au domaine public et ou disposant d'un parking clientèle,
- 1 dispositif par 10 places de stationnement avec un maximum de 2 dispositifs par établissement.
- Le format unitaire maximum ne peut excéder 120 X 80,

#### **ARTICLE ENS ZPR02-6 : DES CAS PARTICULIERS**

Pour les hôtels, salle de spectacles, bâtiments universitaires et équipements d'intérêt public :

La hauteur des lettres et sigles pourra être portée à 0,50 m.

La hauteur de l'enseigne ne pourra pas dépasser 4 m et sa surface sera limitée à 3 m<sup>2</sup> pour une saillie totale, support compris, n'excédant pas 1 m et en retrait de 0,50 m du trottoir,

L'emplacement de l'enseigne pourra être situé dans la hauteur du 1<sup>er</sup> entre le 2<sup>ème</sup> étage et le rez de chaussée, sans pouvoir dépasser la hauteur maximum de 6,50 m et l'égout de la toiture

## ZPR 03 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°03

### ARTICLE ENS ZPR03-1 : INTERDICTIONS

Les enseignes sous forme de caissons plastiques accolés lumineux et entièrement diffusants,

Les enseignes avec un éclairage clignotant à l'exception de celles pour les pharmacies et services de secours,

Les enseignes sur bannes sauf dispositions décrites dans l'article ci-après,

### ARTICLE ENS ZPR03-2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes peuvent être apposées sur une façade (bandeau) et/ou perpendiculaires à une façade (drapeau) et/ou scellées au sol,

Les enseignes doivent être aussi simple que possible. Les indications qu'elles portent doivent être aussi brèves que possible. Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale, l'indication de l'activité, le nom de la ou des personnes exerçant cette activité, le nom de la marque distribuée dans le cas de franchise ou de concession,

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne bandeau (une pour chaque rue dans le cas d'un établissement donnant sur plusieurs rues) implantée au-dessus de la baie commerciale ou sur un trumeau ou un pied droit.

Une enseigne drapeau pour chaque rue et dans le cas d'un établissement ayant des entrées sur plusieurs rues.

Dans le cas de linéaire de façade commerciale supérieur à 25 m, il peut être envisagé une duplication du nombre d'enseigne,

L'implantation de l'enseigne sera prioritairement placée sans dépasser les allèges des baies de l'entresol ou du 1<sup>er</sup> étage. En tout état de cause, les enseignes ne peuvent pas dépasser la ligne de l'égout de toiture,

Des adaptations pourront éventuellement être étudiées au cours de l'instruction dans certains cas et notamment sur les immeubles conçus exclusivement pour l'activité hébergée, lorsqu'il existe des reculs importants ainsi que pour les façades dont la préservation d'éléments architecturaux intéressants rendrait cette adaptation nécessaire.

Notamment et dans le cas d'un manque de visibilité manifeste, il peut être admis que l'enseigne soit installée au niveau du 1<sup>er</sup> étage et à condition que l'étage considéré soit concerné par l'activité signalée.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez de chaussée :

L'enseigne sera apposée au dessus de la devanture commerciale sans dépasser la largeur de la baie commerciale et ne pourra empiéter sur l'accès indépendant de l'immeuble,

- L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité. Dans le cas où une porte donne accès à plusieurs plaques les annonçant doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles notamment par leur disposition, leurs dimensions et la nature des matériaux. Dans ce dernier cas, un dispositif unique rassemblant plusieurs enseignes est à privilégier.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant uniquement aux étages peut être sur un dispositif implanté en feuillure de baie ou sur le lambrequin de store posé en tableau. La taille du dispositif ou du lambrequin ne pouvant excéder 0,20m. En fonction de l'immeuble il peut être envisagé un projet d'enseigne en lettres ou signes découpées dont la taille des lettres ne pourra excéder 0,40 m.

Les enseignes bandeaux doivent être constituées de lettres ou signes découpées et séparées qui seront fixées sur entretoises avec un léger décalage par rapport au nu des murs. A défaut, l'utilisation d'un altuglas transparent peut être admise.

Pour les devantures en bois qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes ou adhésives peuvent être autorisées.

Les lettres ou sigles pourront être lumineux ou comporter une source lumineuse non visible éclairant soit par l'arrière soit par la tranche.

Les lettres ou sigles pourront être éclairés de façon diffuse et non éblouissante au moyen de dispositifs d'éclairages indirects et discrets.

Des caissons opaques avec une source lumineuse interne peuvent être envisagés à condition d'avoir une épaisseur limitée à 15 cm et un éclairage en négatif des signes ou lettres découpées.

Dans le cas où l'implantation de store ou banne aurait été autorisée préalablement, une enseigne, peut éventuellement être autorisée exclusivement sur le lambrequin de stores ou bannes. La hauteur des lettres ou sigles ne devant pas excéder 0,20 m.

L'enseigne sur le lambrequin ne pourra être répétée, pour un même commerce, que dans la mesure où il s'agit d'un sigle de rappel ou d'initiales ou de détails de l'activité signalée.

Pour les établissements en retrait et disposant d'un espace paysager de plus de 300 m<sup>2</sup> en façade sur voie, il peut être admis en plus de leur enseigne, un dispositif de type totem scellé au sol ou porte drapeau (par groupe de 3) sur cet espace. Les dispositifs seront alors limités en hauteur à 2 m pour un totem et 4 m pour porte drapeau.

## **ARTICLE ENS ZPR03-3 : DIMENSIONS**

Les dimensions des enseignes seront fonction des caractéristiques de l'immeuble et des lieux sans toutefois dépasser les dimensions suivantes :

Lettres :	Hauteur maximum de 0,50 m
Sigles ou majuscules :	Hauteur maximum de 0,70 m
Plaques professionnelles :	Surface maximum de 0,80 m <sup>2</sup>
Enseignes drapeaux :	Hauteur maximum de 2 m Saillie maximum de 0,90 m, Épaisseur maximum de 0,30 m Surface maximum de 0,50 m <sup>2</sup>
Enseignes scellées au sol :	Hauteur maximum de 2 m
Mât porte drapeau :	Hauteur maximum de 4 m

## **ARTICLE ENS ZPR03-4 : ENSEIGNES SECONDAIRES**

Lorsqu'elle est nécessaire de par son activité, elle sera prioritairement apposée sur la vitrine commerciale. A défaut, elle sera positionnée sur le trumeau au droit de l'entrée et limitée à une par activité,

Elle aura l'aspect d'une plaque dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 0,50m,

Lorsque elle est nécessaire de par son activité (ex : les stations services) ou justifiée par une implantation du bâtiment où s'exerce l'activité largement en retrait et non visible du domaine public, une enseigne secondaire sous forme de totem peut éventuellement être autorisée. La hauteur de ces dispositifs est limitée à 4 m et sans dépasser la hauteur du bâti environnant.

Pour les cinémas, et activités générant des besoins de communication liées à la programmation de spectacle ou de films:

Des enseignes secondaires relatives à la programmation pourront être envisagées avec la nécessité de les intégrer en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Le nombre maximum sera limité par le nombre de salle, la taille unitaire maximum ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.

Pour les musées et espaces culturels :

Des enseignes secondaires relatives aux expositions ou événements pourront être envisagées sous forme de vitrine sans pouvoir dépasser la dimension de 2 m<sup>2</sup>. Le nombre sera limité à un dispositif par accès au public.

Pour les distributeurs de presse :

Des enseignes secondaires, signalant la une des magazines pourront être envisagées. Implantées exclusivement dans le plan de la vitrine sans pouvoir dépasser 20% de la surface de celle-ci. Les dispositifs devront présenter une unité d'aspect par devanture commerciale.

Pour les établissements exerçant plusieurs activités comme tabac, loto, presse, pmu, etc.... :

Il est admis la possibilité d'étudier une enseigne drapeau de plus de format maximum de 0,60 m<sup>2</sup> et comportant au maximum 3 logos,

Pour les restaurant :

Des enseignes secondaires relatives aux porte menus peuvent être envisagées avec la nécessité de les intégrer en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Un dispositif de type A3 maximum par façade d'établissement.

Cette dernière disposition pouvant être adaptée et déclinée à d'autres commerces de bouche (ex : boucherie, charcuterie, ...)

Les enseignes à caractère publicitaire faisant état de marques distribuées au sein de l'établissement pourront être admises dans la mesure où elles seront regroupées sur un seul dispositif commun dont les dimensions devront être inférieures à celles de l'enseigne principale et sans dépasser 3 m<sup>2</sup>. L'implantation de ce dispositif se fera en cohérence avec l'architecture du bâtiment et du projet de signalétique commerciale.

**ARTICLE ENS ZPR03-5 : ENSEIGNES PROMOTIONNELLES**

Des enseignes promotionnelles posées au sol, aux heures d'ouvertures, peuvent éventuellement être admises et exclusivement réservées aux configurations suivantes :

- Etablissement implanté en retrait de plus de 5 m par rapport au domaine public et ou disposant d'un parking clientèle,
- 1 dispositif par 10 places de stationnement avec un maximum de 2 dispositifs par établissement.
- Le format unitaire maximum ne peut excéder 120 X 80,

Des enseignes sous forme de banderoles peuvent être admise qu'à l'intérieur de l'encadrement des baies. Le nombre étant limité à deux par établissement et par façade.

**ARTICLE ENS ZPR03-6 : DES CAS PARTICULIERS**Pour les hôtels, salle de spectacles, bâtiments universitaires et équipements d'intérêt public :

L'emplacement de l'enseigne pourra être situé dans la hauteur du 1<sup>er</sup> entre le 2<sup>ème</sup> étage et le rez de chaussée, sans pouvoir dépasser l'égout ou l'acrotère de la toiture

## ZPR 04 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°04

### ARTICLE ENS ZPR04-1 : INTERDICTIONS

Les enseignes avec un éclairage clignotant à l'exception de celles pour les pharmacies et services de secours,

### ARTICLE ENS ZPR04-2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes doivent être aussi simple que possible. Les indications qu'elles portent doivent être aussi brèves que possible. Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale, l'indication de l'activité, le nom de la ou des personnes exerçant cette activité, le nom de la marque distribuée dans le cas de franchise ou de concession,

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne bandeau pour chaque rue dans le cas d'un établissement ouvrant sur plusieurs rues) implantée au-dessus de la baie commerciale ou sur un trumeau ou un pied droit et une enseigne drapeau pour chaque rue et dans le cas d'un établissement ayant des entrées sur plusieurs rues.

Dans le cas de linéaire de façade commerciale supérieur à 30 m, il peut être envisagé une duplication des enseignes bandeaux et drapeaux,

L'enseigne ne doit pas être placée plus haut que les allèges des baies du 1<sup>er</sup> étage s'il en existe un. En tout état de cause, cette dernière ne peut pas dépasser la ligne de l'égout de toiture,

Des adaptations pourront éventuellement être étudiées au cours de l'instruction dans certains cas et notamment sur les immeubles conçus exclusivement pour l'activité hébergée, lorsqu'il existe des reculs importants ainsi que pour les façades dont la préservation d'éléments architecturaux intéressants rendrait cette adaptation nécessaire.

- L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité. Dans le cas où une porte donne accès à plusieurs plaques les annonçant doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles notamment par leur disposition, leurs dimensions et la nature des matériaux. Dans ce dernier cas, un dispositif unique rassemblant plusieurs enseignes est à privilégier.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant uniquement aux étages peut être autorisée :

- sur un dispositif implanté en feuillure de baie ou sur le lambrequin de store posé en tableau. La taille du dispositif ou du lambrequin ne pouvant excéder 0,20m.
- il peut être envisagé un projet d'enseigne en lettres ou signes découpées dont la taille des lettres ne pourra excéder 0,50 m et implantée en bandeau au niveau de l'étage ou s'exerce l'activité signalée.

Les enseignes bandeaux doivent être constituées de lettres ou signes découpés et séparées qui seront fixées sur entretoises avec un léger décalage par rapport au nu des murs.

Les lettres ou sigles pourront comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou le devant.

Une enseigne scellée au sol peut éventuellement être autorisée à condition de disposer d'un espace libre en front de rue au moins égal à 100 m<sup>2</sup>.

- sous forme de totem Les dimensions de celle-ci seront fonction de l'environnement immédiat sans que cette dernière ne puisse dépasser la hauteur de l'égout de toiture ou acrotère.
- Les mâts port drapeaux ( par groupe de 3 maximum) peuvent être admis par un linéaire minimum sur rue de 50 m et à condition d'être distant minimum de 100 m de tout autre dispositif d'enseigne scellé au sol en co-visibilité.

- Les enseignes scellées au sol ne peuvent être implantées dans une zone non aedificandi défini par le règlement d'urbanisme,
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent être implantées à moins de 100 m de l'axe de la route départementale et nationale si celles-ci sont visibles de ces dernières.

#### **ARTICLE ENS ZPR04-4 : DIMENSIONS**

Les dimensions des enseignes seront fonction des caractéristiques de l'immeuble et des lieux sans toutefois dépasser les dimensions suivantes :

L'ensemble de l'enseigne bandeau ne doit pas dépasser 1 / 10 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade	
Lettres :	Hauteur maximum de 0, 60 m
Sigles ou majuscules :	Hauteur maximum de 0, 80 m
Plaques professionnelles :	Surface maximum de 1 m <sup>2</sup>
Enseignes drapeaux :	Hauteur maximum de 2 m Saillie maximum de 0, 90 m, Epaisseur maximum de 0,30 m Surface maximum de 0, 50 m <sup>2</sup>
Enseignes scellées au sol :	Hauteur maximum de 4 m
Mâts porte drapeaux :	Hauteur maximum de 6 m

#### **ARTICLE ENS ZPR04-4 : ENSEIGNES SECONDAIRES**

Lorsqu'elle est nécessaire de par son activité, elle sera prioritairement apposée sur la vitrine commerciale. A défaut, elle sera positionnée sur le trumeau au droit de l'entrée et limitée à une par établissement et sera limitée à 4 m<sup>2</sup>,

Pour les établissements disposant d'un espace paysager de plus de 100 m<sup>2</sup> en façade sur voie, il peut être admis une enseigne secondaire de type totem scellé au sol sur cet espace et limité à 2 m de hauteur.

Pour les cinémas, et activités générant des besoins de communication liées à la programmation de spectacle ou de films:

Des enseignes secondaires relatives à la programmation pourront être envisagées avec la nécessité de les intégrer en harmonie avec l'architecture du bâtiment.

Pour les musées et espaces culturels :

Des enseignes secondaires aux expositions ou évènements pourront être envisagées. Les caractéristiques de ces dispositifs seront à l'échelle de l'immeuble et des caractéristiques des lieux.

#### **ARTICLE ENS ZPR04-5 : ENSEIGNES PROMOTIONNELLES**

Des enseignes promotionnelles posées au sol, aux heures d'ouvertures, peuvent éventuellement être admises et exclusivement réservées aux configurations suivantes :

- Etablissement implanté en retrait de plus de 5 m par rapport au domaine public et ou disposant d'un parking clientèle,
- 1 dispositif par 10 places de stationnement avec un maximum de 2 dispositifs par établissement.
- Le format unitaire maximum ne peut excéder 120 X 80,

Des enseignes sous forme de banderoles peuvent être admise qu'à l'intérieur de l'encadrement des baies. Le nombre étant limité à 3 par établissement.

# **ANNEXES :**

- LE PLAN DE ZONAGE
- LES FICHES RELATIVES A CERTAINES EMPRISES SNCF
- MODELES TYPE RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES
- CROQUIS
- GLOSSAIRE

# **ANNEXE n°01 :**

## **LE PLAN DE ZONAGE**

# **ANNEXE n°02 :**

**LES FICHES RELATIVES A  
CERTAINES EMPRISES SNCF  
(9 Fiches)**

## FICHE N° 01 BOULEVARD JOFFRE – passage à niveau SNCF

01



Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : **2**
- Interdistance minimum de : **80 m** entre 2 panneaux,
- Pas de co-visibilité entre 2 panneaux



Photo Ville de La Rochelle - Juin 2006



## FICHE N° 02 BOULEVARD NORMANDIN – Pont SNCF

02



Emprise de la zone concernée par la fiche

### Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : **0**

Vu la co-visibilité de ces espaces avec le beffroi de la gare SNCF et considérant les différences de niveaux importantes entre la voie et les terrains, aucun dispositif n'est autorisé



## FICHE N° 03 AVENUE DES CORDELIERS – pont SNCF

03



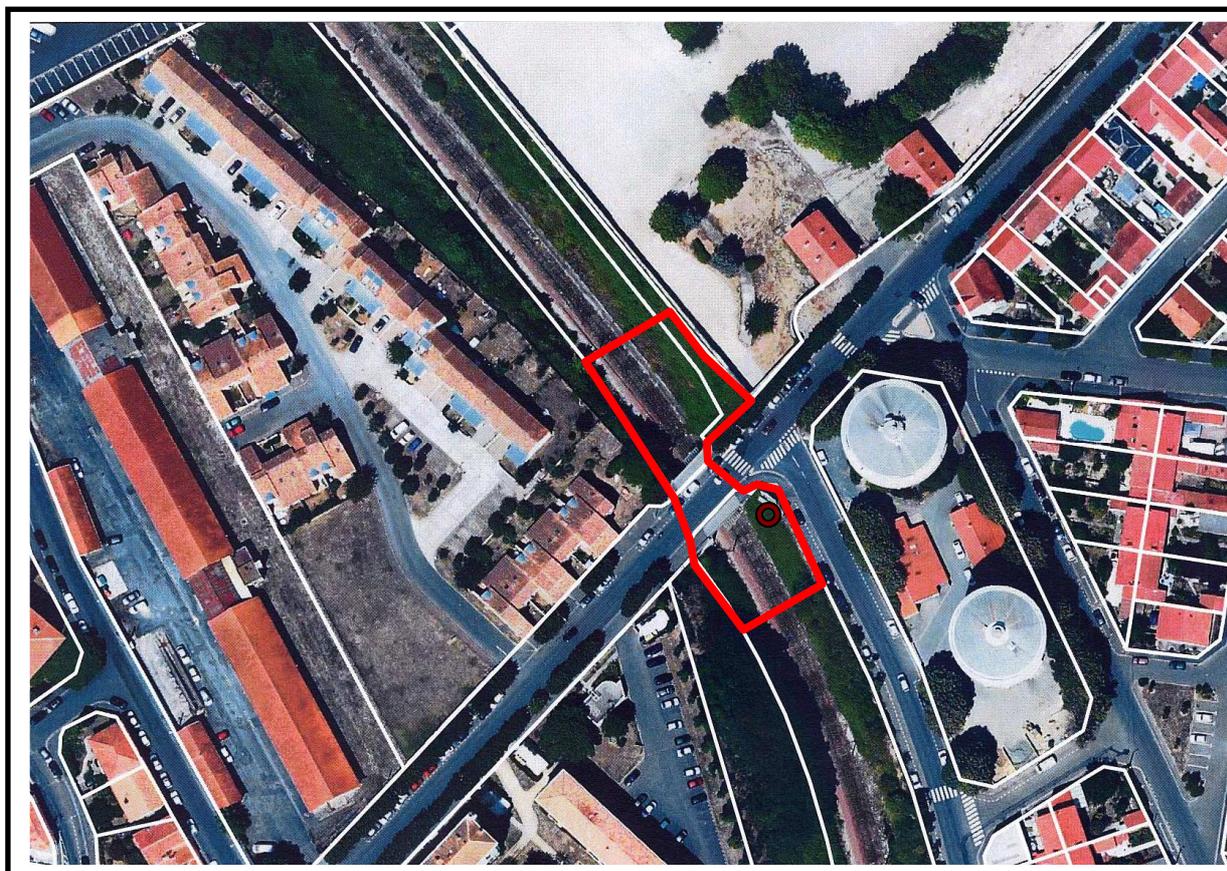
Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : **1**



Photo Ville de La Rochelle - Juin 2006



## FICHE N° 04 AVENUE DE METZ – passage à niveau SNCF

04



Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : **1**



# FICHE N° 05 AVENUE EDMOND GRASSET – Pont SNCF

05



Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : 2
- Pas de covisibilité entre 2 panneaux



## FICHE N° 06 AVENUE PIERRE LOTI – passage à niveau SNCF

06



Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : **1**



## FICHE N° 07 AVENUE JEAN GUITON – passage à niveau SNCF

07



Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : 1



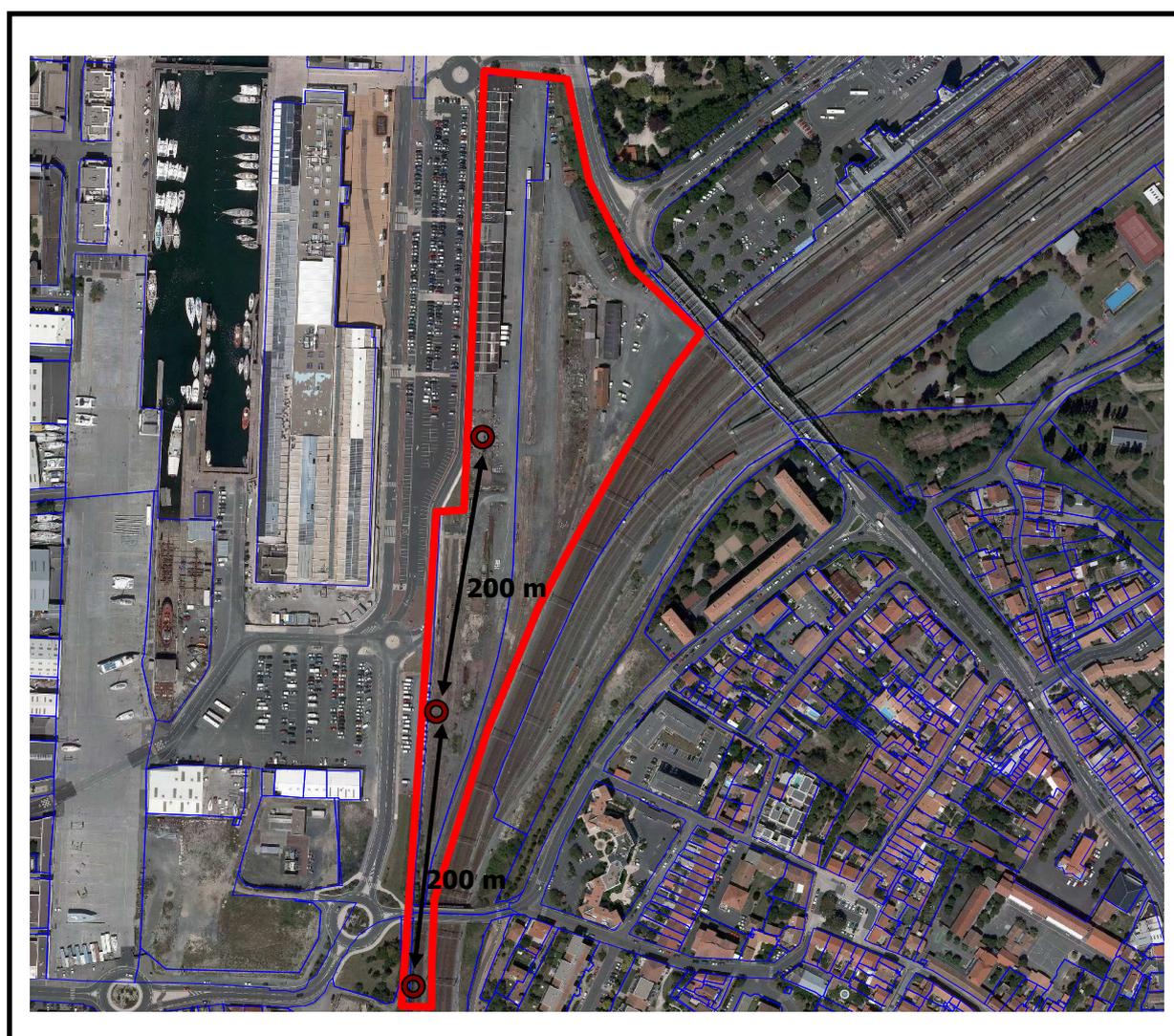
## FICHE N° 08 EMPRISE SNCF FACE a L'ENCAN



Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

### Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : **3**
- Implantation perpendiculaire à la voirie publique
- Interdistance minimum entre 2 panneaux : **200 m**



## FICHE N° 09 FUTURE VOIE DE DESSERTE DES MINIMES

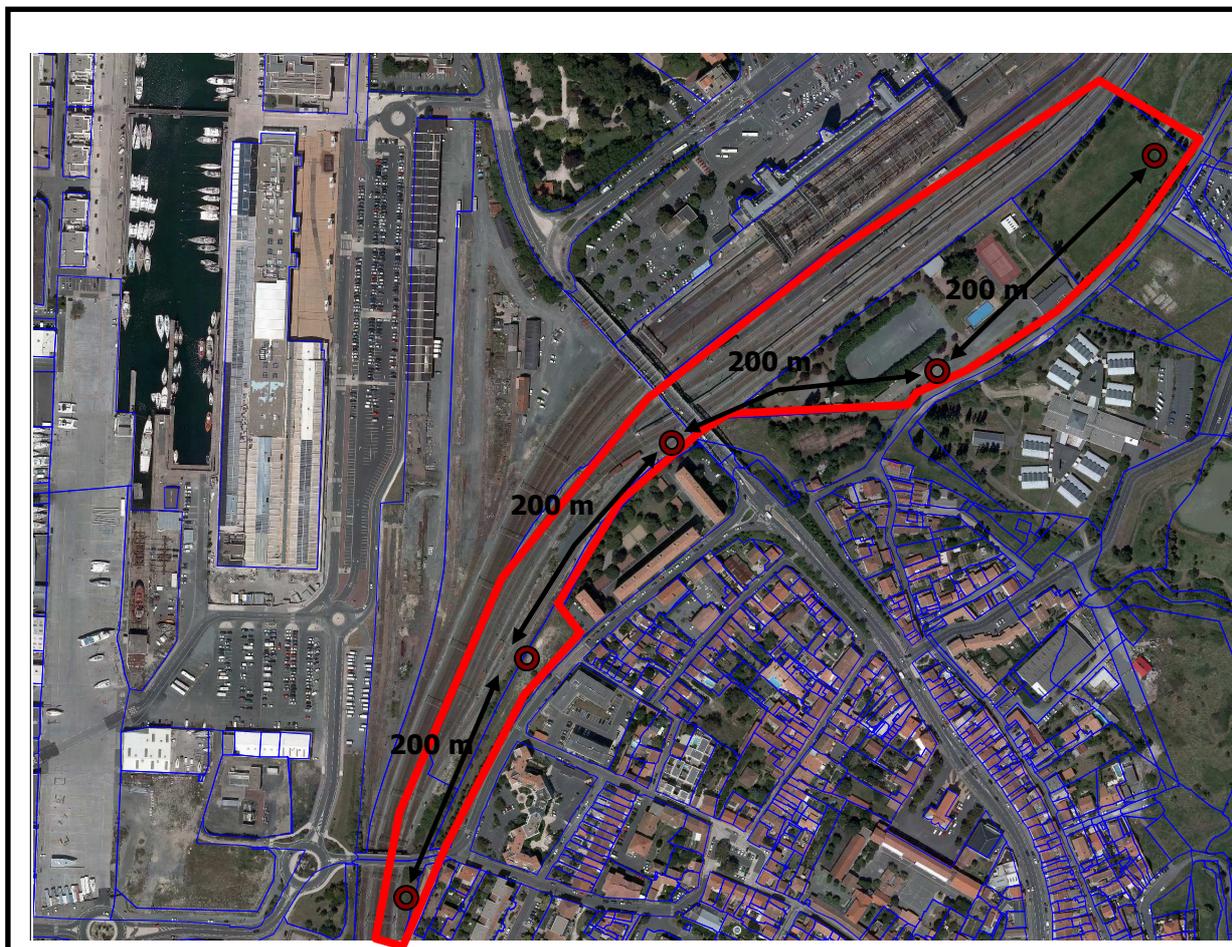
09



Emprise de la zone concernée par la fiche  
Figure les principes d'emplacements imposés

### Prescriptions :

- Nombre de dispositif maximum : **5**
- Implantation perpendiculaire à la voirie publique
- Interdistance minimum entre 2 panneaux : **200 m**
- Les panneaux ne devront pas être visibles depuis l'Avenue Normandin et depuis le beffroi de la Gare



# **ANNEXE n°03 :**

## **MODELES TYPES POUR LES PRE- ENSEIGNES**

## PRE-ENSEIGNES en ZPRn°01 :

- Modèles types -

EXCLUSIVEMENT RESERVEE AU JALONNEMENT DES LIEUX SUIVANTS :

- bâtiments et services publics,
- Musées,
- Edifices historiques remarquables,
- Lieux culturels et de spectacles,
- Nom de quartier

Teinte du mobilier : RAL n° 7031

Police de type « ARIAL »  
Dimension du lettrage : 8 cm  
Couleur : noire

Fond du panneau :  
Couleur coquille d'œuf



### - Les hôtels

Teinte du mobilier : RAL n° 7031

Police de type « ARIAL » en italique  
Dimension du lettrage : 8 cm  
Couleur : coquille d'œuf

Fond du panneau :  
rouge brique

Mentions autorisées  
exclusivement :  
- Nom de l'hôtel  
- Nombre d'étoile

Pas de LOGO autorisé



# PRE-ENSEIGNES pour les autres zones lorsqu'elles sont autorisées :

- Modèles types -



**Pré-enseigne sur totem d'entrée lorsqu'il y a un regroupement d'activités dans un même bâtiment ou sur un même site.**

Caractéristiques :

- Hauteur dispositif limitée à 3 m
- Police identique entre toutes les activités signalées
- Dimensions du lettrage identique entre chaque activités signalées

Mentions autorisées :

- Le nom du lieu ou du bâtiment, éléments d'adressage
- Le nom de l'activité à signaler
- le logo dans le respect des hauteurs du lettrage



**Pré-enseigne sur mobilier à lattes dans le cas de regroupement d'activités dans un périmètre.**

*Ex : Zones d'activités, centres commerciaux*

Caractéristiques :

- Hauteur dispositif limitée à 2 m
- Police identique entre toutes les activités signalées
- Dimensions du lettrage identique entre chaque activités signalées
- Hauteur de lettrage limitée à 8 cm pour les majuscules et les logos et 6 cm pour le reste,

Mentions autorisées :

- Le nom du lieu
- Le nom de l'activité à signaler



# **ANNEXE n°04 :**

## **CROQUIS**

# **ANNEXE n°05 :**

## **GLOSSAIRE**

### **- PUBLICITE**

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### **- ENSEIGNE**

Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble (bâti ou terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.

Dans le présent règlement, on propose de distinguer 3 formes d'enseignes :

#### ENSEIGNE PRINCIPALE

*En enseigne principale, ne peuvent apparaître que les mentions suivantes : raison sociale, indication de l'activité principale, le nom de la personne qui exerce, le logo. La mention d'une marque commerciale peut être autorisée pour le principal produit fabriqué ou mis en vente.*

#### ENSEIGNE SECONDAIRE

*En enseigne secondaire, ne peuvent apparaître que les mentions suivantes : horaires, tarifs, détails de la prestation, menu et éventuellement, dans certains cas, le récapitulatif des marques distribuées.*

#### ENSEIGNE TEMPORAIRE

*On entend par enseigne temporaire ou promotionnelle, les mentions faisant état d'un événement exceptionnel de l'activité qui ne dépasse pas la durée d'un mois. (ex : changement de propriétaire, ouverture, soldes, offres promotionnelles, ...)*

### **- PRE-ENSEIGNE**

Constitue une pré-enseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

### **- UNITE FONCIERE**

Désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

### **- NOTION DE LINEAIRE SUR RUE**

Pour l'application des règles de densité instituées dans les différentes zones à réglementation spéciale, le présent règlement se réfère à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière concernée.

Cette notion n'appelle pas de commentaire particulier dès lors que l'unité foncière concernée jouxte une seule et même voie ouverte à la circulation (publique ou privée).

Par contre, dans l'hypothèse où l'unité foncière concernée jouxte plus d'une voie, publique ou privée, la notion de linéaire sur rue déterminant la règle de densité applicable doit être entendue de la manière suivante : est pris en compte le linéaire que présente l'unité foncière sur chaque rue, sans possibilité de cumuler les différents linéaires.

### **- MOBILIER URBAIN**

On entend par mobilier urbain tout dispositif implanté sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation et qui à pour seule raison d'être l'accomplissement d'une mission de service public. (ex : abri voyageur, panneaux destinés à recevoir des d'informations non publicitaires municipales, intercommunales ou associatives, des œuvres artistiques ou des plans de ville, etc...)

A titre accessoire seulement, le dit mobilier urbain peut recevoir de la publicité. Les modalités d'implantation des surfaces publicitaires étant détaillées dans les dispositions prévues dans chacune des zones de réglementation spéciale.

### **- AFFICHAGE D'OPINION, DES ACTIVITES ASSOCIATIVES CULTURELLES ET SPORTIVES**

Conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982 relative à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, ce sont aujourd'hui 120 panneaux dits de « libre expression » qui sont repartis sur le territoire communal.

Une liste est mise à jour régulièrement au fur et à mesure de l'évolution de ce parc (réparation, entretien du mobilier, installations supplémentaires dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage).

### **- PUBLICITE LUMINEUSE**

la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ne sont pas considéré comme publicité lumineuse, les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.